

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. (2879TTO/BJE)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 9 septembre 2004, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le point 302 de la nomenclature des établissements classés en ajoutant aux catégories d'émetteurs d'ondes électromagnétiques répertoriées deux nouvelles catégories. Il s'agit d'une part du point 302.4 qui inclut la catégorie d'émetteurs faisant partie d'un réseau de communication mobile et pouvant produire au total une puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e.) maximale inférieure ou égale à 100 W (20 dBW). La catégorie 302.5 inclut d'autre part la catégorie d'émetteurs des types VSAT (Very Small Aperture Terminal), SUT (Satellite User terminal) et SIT (Satellite Interactive Terminal) utilisés pour les communications avec des satellites et fonctionnant dans des bandes de fréquences 14.0 à 14.25 GHz pour les VSAT et 29.5 à 30.0 GHz pour les SUT ou SIT.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce rappelle que le présent projet de règlement grand-ducal se situe dans la lignée du plan directeur sectoriel « station de base pour réseaux publics de communications mobiles ». La Chambre de Commerce renvoie à son avis du 27 octobre 2004 concernant le projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « station de base pour réseaux publics de communications mobiles ».

De manière générale, la Chambre de Commerce est favorable à ce que, dans le domaine des télécommunications mobiles, davantage d'établissements classés soient soumis à la procédure de notification de la classe 4. Cependant, la Chambre de Commerce regrette que, en l'état actuel du présent projet de règlement grand-ducal, seuls les émetteurs qui tombent sous le champ d'application des catégories 302.4 et 302.5 relèveront de la classe 4. La Chambre de Commerce plaide donc pour l'application de la procédure notification de la classe 4 à l'ensemble des antennes de téléphonies mobiles.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que l'inadéquation de la prise en compte de la puissance maximale d'émission des antennes de téléphonie mobile. De même, les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal n'ont pas prévu les mesures transitoires à la mise en œuvre effective de la modification de la nomenclature des établissements classés.

Enfin, la Chambre de Commerce plaide pour l'adoption d'un projet de règlement grand-ducal spécifique aux antennes de téléphonie mobile. Etant donné l'inadéquation des procédures actuelles d'autorisation « *commodo-incommodo* » en matière d'antenne GSM, la Chambre de Commerce recommande de reconsidérer intégralement les procédures administratives auxquelles

sont soumises les antennes de téléphonie mobile. A travers l'application uniforme de la classe 4 à toutes les antennes et la mise en œuvre d'un contrôle *a posteriori* efficace, cette nouvelle réglementation devrait permettre d'améliorer sensiblement la gestion et l'exploitation des antennes de téléphonie mobile sur le territoire du Grand-Duché.

C'est pour cette raison que la Chambre de Commerce souhaite proposer un texte de base pour l'élaboration d'un règlement grand-ducal arrêtant les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les établissements émetteurs d'ondes électromagnétiques ou ceux formés par un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installées sur un même site. Ce texte devrait constituer un complément pertinent à toute réglementation « *commodo-incommodo* » dans le secteur de la téléphonie mobile.

1. L'élargissement du champ d'application à toutes les antennes de téléphonie mobile

A l'heure actuelle, le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 relatif à la nomenclature et la classification des établissements classés prévoit que seuls les émetteurs produisant au total une puissance isotrope rayonnée (p.i.r.e) supérieure à 100 W soient soumis à autorisation selon la procédure de la classe 3, respectivement de la classe 1 dans le cadre de la législation relative aux établissements classés. Les différents opérateurs de téléphonie mobile ont introduit, depuis l'an 2000, plus d'une centaine de demandes d'autorisation pour l'installation d'émetteurs d'une puissance p.i.r.e. de plus de 100 W. Pour la plupart des dossiers, aucune suite n'a été réservée jusqu'à présent.

En pratique, de nombreuses antennes de base du réseau de téléphonie mobile fonctionnent à une puissance p.i.r.e. inférieure à 100 W. Ces antennes étaient exclues du champ d'application de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et n'étaient soumises ni à une procédure d'autorisation, ni même à aucune procédure de notification.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit que, dorénavant, plus aucune catégorie d'antenne de base de téléphonie mobile ne serait exclue de la législation relative aux établissements classés. Ainsi, les antennes d'une puissance égale ou supérieur à 2500 W seraient soumis à la procédure d'autorisation de la classe 1 et que les antennes d'une puissance maximale comprise entre 100 W et 2500 W seraient soumis à la procédure d'autorisation de la classe 3. Enfin, les antennes d'une puissance inférieure à 100 W seront soumis à la procédure de notification de la classe 4.

A travers cette extension de la nomenclature des établissements classés, le gouvernement souhaite répondre aux réticences des communes, inquiètes du fait que les antennes d'une puissance inférieure à 100 W se situaient hors du champ d'application de l'autorisation d'exploitation, et donc dans cette perspective, hors de tout contrôle.

La Chambre de Commerce considère que la procédure de notification de la classe 4 constitue une procédure adaptée à l'installation d'émetteurs de téléphonie mobile, puisqu'il s'agit uniquement, pour les entreprises concernées, de notifier toute nouvelle antenne par le biais d'un formulaire préétabli à envoyer à l'autorité compétente.

2. L'inadéquation de la prise en compte de la puissance maximale d'émission

A l'heure actuelle, les émetteurs de téléphonie mobile sont soumis à autorisation selon la puissance réellement émise. Or, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit que désormais la classification des émetteurs sera effectuée selon leur puissance maximale réalisable.

En pratique, bon nombre d'émetteurs GSM fonctionnent avec une puissance planifiée inférieure aux limites de 2500 W et 100 W qui déterminent l'application du régime d'autorisation de

la classe 1 et de classe 3, selon la législation actuelle relative aux établissements classés. Par contre, la plupart des antennes sont conçues de manière à pouvoir produire des puissances plus élevées par la modification d'un élément déterminé. Ceci implique que, d'après le critère de la puissance réalisable, il n'y aura quasiment pas d'émetteur d'une puissance réalisable inférieure à 100 W. La plupart des émetteurs seraient ainsi soumis aux procédures d'autorisation qu'implique la classification des émetteurs en classe 1 ou en classe 3. Pratiquement, aucune installation d'émetteur ne pourrait bénéficier de la procédure de notification de la classe 4.

L'application de la notion de puissance maximale possible d'un équipement technique et non pas la puissance réelle soulève un autre problème. En effet, de nombreux sites sur lesquels plusieurs opérateurs de réseau mobile ont installé des émetteurs en « *site-sharing* » tomberaient en classe 1 par la suite de la puissance totale théorique. La procédure de la classe 1 étant plus contraignante, ceci risque d'amener les opérateurs à ne pas recourir à un même site pour installer les antennes.

C'est pourquoi la Chambre de Commerce demande aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de remplacer aux points 302.2, 302.3 et 302.4 la terminologie « *pouvant produire* » par « *produisant* ».

3. Le problème de l'application des périodes transitoires

La Chambre de Commerce s'interroge sur l'application concrète des périodes transitoires prévues par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

En premier lieu, les antennes de téléphonie mobile qui actuellement émettent à une puissance inférieure à 100 W, mais dont l'installation technique permet d'émettre des puissances supérieures à 100 W et inférieure à 2500 W tomberaient dès lors sous le champ d'application de la classe 3. La loi modifiée du 10 juin 1999 citée ci-dessus prévoit à l'article 31 relatif aux dispositions transitoires que « *les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par les autorités compétentes et tiendront lieu d'acte d'autorisation.* »

Par conséquent, les opérateurs de téléphonie mobile devraient produire des dossiers comportant les mêmes informations qu'une nouvelle demande d'autorisation de classe 3 dans un délai de 6 mois. Etant donné le nombre d'antennes GSM concernées, la Chambre de Commerce constate que le délai prévu semble extrêmement court. D'autant plus que, à défaut de remettre les dossiers aux autorités compétentes endéans les 6 mois, les émetteurs GSM devraient enlever les antennes fonctionnant sans autorisation.

Dans la même optique, en ce qui concerne les établissements qui changent de la classe 3 vers la classe 1, la loi relative aux établissements classés précise seulement que « *les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi* ». Dans ce cas, il semble qu'aucune procédure supplémentaire n'est prévue. La Chambre de Commerce demande cependant que ce point de vue soit clarifié par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal.

4. La nécessité d'élaborer un règlement grand-ducal spécifique aux antennes de téléphonie mobile

La Chambre de Commerce souligne l'insatisfaction des opérateurs de téléphonie mobile en ce qui concerne le traitement des demandes d'autorisations dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés. Plus particulièrement, il semble que les formulaires administratifs dans ce domaine sont inadaptés. De plus, les compétences respectives de l'Inspection du Travail et Mines et de l'Administration de l'Environnement manquent de clarté et occasionnent en pratique des redondances dans les informations transmises à l'une ou l'autre administration, ainsi que des retards dans le traitement des dossiers en question. Au final, la Chambre de Commerce ne peut que constater le manque de concertation entre les administrations concernées et les opérateurs de téléphonie mobile.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce propose au gouvernement de modifier en profondeur le contenu du présent projet de règlement grand-ducal. Il apparaît essentiel d'élaborer une réglementation spécifique aux antennes de téléphonie mobile. Cette réglementation ne saurait se contenter de modifier la nomenclature des établissements classés, mais doit permettre de réguler de manière efficace l'installation d'antennes mobiles. Une telle réglementation devra s'articuler autour des réflexions suivantes :

1. Il est nécessaire de modifier la nomenclature actuelle applicable en matière d'autorisation d'exploitation (loi du 10 juin 1999 modifiée sur les établissements classés). La Chambre de Commerce recommande de ne prévoir que deux catégories d'émetteurs d'ondes électromagnétiques : les émetteurs fixes (les radars) et les émetteurs d'ondes électromagnétiques. Les radars seraient soumis, comme c'est déjà le cas actuellement, à la procédure d'autorisation de la classe 1, tandis que tous les autres émetteurs d'ondes électromagnétiques relèveraient de la classe 4.

Dans cette perspective, la Chambre de Commerce suggère de modifier le point 302 de la nomenclature des établissements classés de la manière suivante :

« *Radiations non ionisantes, radiofréquences comprises dans la bande de fréquence de 10 kHz à 3000 GHz ;*

- | | |
|---|-----|
| 1) <i>Radars (émetteurs fixes)</i> | 1 |
| 2) <i>Émetteur d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site</i> | 4 » |

La procédure de la classe 4 (déclaration préalable à l'autorité compétente) serait ainsi applicable à tous les types de stations mobiles de bases et autres antennes de téléphonie mobile. Cette mesure permettrait d'appliquer à tous les émetteurs une procédure unique, qui aurait également le mérite de la simplicité. En contrepartie, la Chambre de Commerce suggère de renforcer les mesures de contrôle a posteriori afin de sanctionner les éventuels manquements à la législation.

2. L'application uniforme de la procédure de la classe 4 (notification préalable) devrait idéalement s'accompagner de mesures destinées à garantir une protection maximale du public en matière d'exposition au champ électromagnétique généré par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications mobiles. La Chambre de Commerce propose de prévoir un dispositif souple et efficace de concertation en matière d'exploitation d'émetteur, ainsi que de mettre en place un véritable contrôle administratif *a posteriori* dans ce domaine. Dans cette perspective, ce serait aux opérateurs, sous la surveillance de l'administration, de veiller au respect du niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par leurs équipements des réseaux de télécommunication mobile.

3. La Chambre propose d'abandonner la notion de « *stations mobiles pouvant produire au total une puissance isotrope rayonnée émise (p.i.r.e.) maximale* ». Cette motion repose sur la puissance potentielle des émetteurs et ne permet pas de garantir la mise en œuvre effective du principe de précaution.

La Chambre de Commerce estime qu'il serait utile d'introduire par voie de règlement grand-ducal une réglementation qui se référerait explicitement à recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) et aux normes y retenues et la norme actuelle des 3V/m (valeurs d'exposition) et 0,024 W/m².

Ainsi, la notion de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques tels que ceux mentionnés dans la recommandation n°1999/519/CE précitée serait prise en compte dans une réglementation spécifique à la téléphonie mobile. L'adoption des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques générés par les équipements de télécommunications et de radiodiffusion serait consacrée par voie réglementaire.

4. En matière de démarche administrative, les formulaires de déclaration préalable utilisés actuellement (le formulaire EXP 302 de l'Administration de l'Environnement et la condition-type CL 179-3 utilisée par l'Inspection du Travail et des Mines) gagneraient à être modifiés, afin de préciser la répartition des rôles entre les deux administrations compétentes et afin d'accentuer le contrôle exercé par chacune d'elle dans sa sphère de compétence respective.

Il serait aussi souhaitable de prévoir des procédures de vérifications par l'Inspection du Travail et des Mines et l'Administration de l'Environnement et des mesures de contrôle renforcées. Le but est en effet que les administrations concernées, sur base des déclarations des opérateurs et de la validation d'une personne agréée (allégeant ainsi le travail en amont d'analyse des dossiers d'autorisation), puissent se concentrer sur les mesures de contrôles.

Dans cette perspective, et afin de participer activement à l'élaboration d'une réglementation adéquate et favorable au développement économique du secteur de la téléphonie mobile, la Chambre de Commerce souhaite proposer un texte de base pour l'élaboration d'un nouveau règlement grand-ducal susceptible de répondre aux attentes des acteurs économiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

En outre, la Chambre de Commerce propose un texte complémentaire, qu'elle demande au gouvernement de bien vouloir prendre en considération.

TTO/BJE/PPA

Proposition de la Chambre de Commerce
Règlement grand-ducal arrêtant les conditions d'aménagement et d'exploitation
auxquelles sont soumis les établissements émetteurs d'ondes électromagnétiques
ou ceux formés par un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques
installées sur un même site

La Chambre de Commerce souhaite proposer un texte de base pour l'élaboration d'un nouveau règlement grand-ducal susceptible de répondre aux attentes des acteurs économiques du secteur de la téléphonie mobile. Cette proposition concrète constitue une base de réflexion qui devrait permettre d'aboutir, d'un commun accord entre tous les acteurs concernés (acteurs publics et opérateurs privés), à l'élaboration d'une réglementation adéquate et favorable au développement économique de ce secteur économique.

Base légale

- La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- La recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz).

Objet

Le règlement grand-ducal a pour objet d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les établissements émetteurs d'ondes électromagnétiques ou ceux formés par un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site.

Il s'applique à toute personne exploitant un réseau de télécommunications mobiles tel que définie par la loi du 21 mars 1987 sur les télécommunications et la législation en vigueur sur les réseaux et services de télécommunications.

L'autorisation accordée en vertu du règlement ne préjudicie en rien des autres autorisations requises par la loi et notamment du permis de bâtir à délivrer le cas échéant par le bourgmestre sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Définitions

" Restrictions de base " - il y a lieu de se reporter à la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques qui définit les niveaux d'exposition admissibles pour le public. Ces niveaux d'exposition sont appelés " les restrictions de base " et leur valeur, qui s'exprime en W/kg corps entier (Watts par kilogramme pour le corps entier) est fixée par la recommandation européenne à 0,08 W/kg corps entier, pour la gamme de fréquences de 10MHz à 10 GHz.

" Niveaux de référence " - La recommandation définit des niveaux de référence plus facilement accessibles à la mesure, dont le respect garantit celui des restrictions de base précitées. Les mesures d'exposition sont réalisées selon la méthodologie définie par le protocole de mesures in situ reprise à l'annexe de la présente. Ces mesures visent à vérifier, pour les stations émettrices fixes, le respect des limitations de l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Lorsque les valeurs mesurées dépassent les niveaux de

référence, il convient alors d'évaluer directement les niveaux d'exposition par d'autres moyens afin de vérifier s'ils respectent ou non les restrictions de base.

" *Public* " : ensemble des personnes, particuliers ou professionnels (autres que ceux mandatés par l'opérateur) appelés à intervenir à proximité d'antennes.

Les annexes au règlement définissent les grandeurs physiques utilisées, les valeurs d'exposition au public reprenant les restrictions de base, les niveaux de références, les niveaux des champs, les restrictions de base et niveaux de référence dans les lieux où le public est exposé à des sources émettant à plusieurs fréquences.

Les niveaux de référence retenus pour l'exposition du public aux fréquences actuellement utilisées pour la radiophonie mobile sont l'intensité du champ magnétique, du champ électrique, la densité de puissance.

Les annexes au règlement définissent les règles pratiques d'installation.

« *Autorités compétentes* » : les administrations chargées de surveiller l'application des dispositions du règlement sont l'Administration de l'Environnement et l'Inspection du Travail et des Mines, conformément à leurs attributions légales respectives et celles ci-dessous précisées.

Déclaration des établissements nouvellement mis en place et exploités ou faisant l'objet d'une modification substantielle

Tout établissement concerné par le règlement et nouvellement mis en place et exploités doit être déclaré à l'Administration de l'Environnement avant sa première exploitation.

Cette déclaration doit comprendre les informations suivantes :

- § pour celles de la compétence de l'Administration de l'Environnement : les mesures liées au respect des valeurs limites d'exposition du public telles que reprises dans l'annexe au règlement ;
- § pour celles de la compétence de l'Inspection du Travail et des Mines : les mesures liées à la protection des travailleurs occupés près des émetteurs d'ondes électromagnétiques et des appareils sensibles, celles liées à la protection contre les incendies, la foudre et les surtensions.

Les dispositions du règlement s'appliquent également en cas de modification substantielle de l'exploitation par rapport aux niveaux de référence ci-après définis.

N.B. : Le règlement grand-ducal devra prévoir, en annexe, les formulaires reprenant l'ensemble des informations requises par cet article.

Normes applicables et méthodes de mesure

Toute personne exploitant un réseau de télécommunication mobile veille à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements des réseaux de télécommunications et par les installations radioélectriques qu'ils exploitent soit inférieur aux valeurs limites fixées à l'annexe du règlement.

Ces valeurs sont réputées respectées lorsque le niveau des champs électromagnétiques émis par les équipements et installations radioélectriques concernés est inférieur aux niveaux de référence indiqués à l'annexe du règlement.

Lorsque plusieurs équipements ou installations radioélectriques sont à l'origine des champs électromagnétiques en un lieu donné, les personnes mentionnées à l'article 2 veillent à ce que le niveau d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis globalement par l'ensemble des équipements et installations concernés soit inférieur aux valeurs limites définies à l'annexe du règlement.

Il est satisfait à l'obligation définie à l'alinéa précédent lorsque les champs électromagnétiques globalement émis par les équipements et installations satisfont aux niveaux de référence définis à l'annexe du règlement.

N.B. : Le règlement grand-ducal devra fixer, en annexe, les valeurs limites requises par cet article.

Exploitation conforme

Les dispositions de l'article 5 sont réputées satisfaites lorsque les équipements et installations radioélectriques sont conformes et installés et exploités conformément aux normes ou spécifications pertinentes dont les références sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

Les dispositions de l'article 5 sont réputées satisfaites lorsque les normes ou spécifications mentionnées au précédent alinéa couvrent la situation mentionnée à cet article et que les équipements et installations radioélectriques sont conformes et installés et exploités conformément à ces normes ou spécifications.

Procédure de déclaration

Lors de chaque demande, la personne exploitant un réseau de télécommunications mobiles communique à l'Administration de l'Environnement un dossier contenant soit une déclaration selon laquelle l'équipement ou l'installation est conforme aux normes ou spécifications mentionnées à l'article 6 et reprises en annexe, soit les documents justifiant du respect des valeurs limites d'exposition ou, le cas échéant, des niveaux de référence.

Le dossier technique soumis doit démontrer le respect de la valeur limite d'exposition au public.

Avant l'introduction d'une déclaration, les personnes visées à l'article 2 prendront soin dans la mesure du possible et dans les situations qui le requièrent de veiller au respect de certains principes tels que l'information préalable des communes et des administrations de leur projet d'implantation, ainsi que de privilégier le regroupement visant à tirer profit des infrastructures existantes, sinon le partage des sites d'après les recommandations en la matière, l'adaptation de leurs infrastructures en fonction des évolutions technologiques permettant, le cas échéant, de meilleures garanties pour la santé et l'intégration paysagère.

Concernant la protection de l'environnement

Les établissements seront construits et entretenus selon les règles de l'art.

Les établissements seront construits, équipés et exploités de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne anormale pour la tranquillité du voisinage

Toute construction quelconque située en dehors des agglomérations est soumise à l'autorisation préalable du Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des Eaux et Forêts.

Concernant la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements

L'établissement doit être construit suivant les règles de l'art et en respect avec les normes de sécurité régissant la matière.

Les annexes définissent plus particulièrement des règles indicatives pratiques d'installation des stations de base, visant notamment à délimiter et de matérialiser les périmètres de sécurité autour des antennes relais et d'afficher les interdictions. Elles définissent le cas échéant les panneaux d'information qui devront être installés à proximité pour les personnes concernées.

Les établissements autorisés en vertu du règlement doivent être conçus, réalisés et exploités conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité de même qu'aux règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène normalement applicables dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Contrôles de réception

Avant la première exploitation de l'émetteur, une personne agréée doit vérifier la conformité de l'ensemble de l'émetteur par rapport aux dispositions du présent règlement. Cette vérification doit donner lieu à un rapport dressé par la personne agréée. Chaque rapport doit être structuré de façon à suivre les différentes conditions du présent règlement et ses annexes.

L'exploitant mentionné à l'article 2 reçoit, de la personne agréée, une copie du rapport.

Cessation d'activités

Toute cessation d'activité d'un dépôt concerné par le présent règlement doit être déclarée à l'Administration de l'Environnement au plus tard dans le mois qui suit la cessation d'activité.

Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur le

Dispositions transitoires

Les établissements qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont dûment autorisés en vertu de la législation relative aux établissements classés et dont l'autorisation vient à échéance, doivent être rendus conformes aux dispositions du présent règlement avant l'échéance de l'autorisation et déclarés avant cette date suivant les dispositions du présent règlement.

Toute demande d'autorisation d'un établissement visé par le point 302 de la nomenclature et restée en souffrance auprès des autorités compétentes est à examiner d'après les principes établis par l'article 1^{er}.

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique que si les auteurs prennent en compte les remarques développées ci-dessus.

TTO/BJE/PPA